

AGIL :

AGIL : Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations et d'un avantage fiscal (absence de majoration du bénéfice de 25 %).

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur
INSEAD - ESCP

■ Mugette ZIRAH- RADUSZYNSKI

Secrétaire Général
Avocat à la Cour

■ Ervin ROSENBERG

Trésorier
Consultant Financier – ESC

■ Barbara BYRNE

Conseil en Communication
■ Docteur Valérie ADRAÏ
Médecin

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat – Docteur en Droit – ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC

Philippe ALEXANDRE

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2016

Montant H.T. :167,67 €

TVA à 20 % :33,33 €

Montant T.T.C. :200,00 €

AGIL SINCE 1987
BUT FOR EVER
HORAIRE D'OUVERTURE
9 H A 19 H
SANS INTERRUPTION TOUS
LES JOURS OUVRES

Agil

Rive Droite Etoile

Siège Administratif et Postal :

A l'angle de l'Avenue

Mac Mahon,

au 2^{ème} Etage

9 Bis Rue Montenotte

75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
Entre deux dossiers,
Surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

LOI MACRON

INSAISSABILITÉ DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DU CHEF D'ENTREPRISE

La résidence principale d'un entrepreneur individuel ne peut plus faire l'objet d'une saisie immobilière par ses créanciers pour ses dettes professionnelles.

Si la créance n'est pas d'ordre professionnel, le bien reste saisissable.

L'insaisissabilité n'est toutefois pas opposable à l'administration fiscale en cas de manœuvres frauduleuses de l'entrepreneur ou d'inobservation grave et répétée de ses obligations fiscales.

Cette insaisissabilité bénéficie à toutes les personnes physiques exerçant une activité professionnelle indépendante : commerçant, artisan, auto-entrepreneur, agriculteur... et le professionnel libéral.

Auparavant, l'entrepreneur pouvait protéger sa résidence principale en effectuant une déclaration d'insaisissabilité devant un notaire.

Si l'immeuble où se trouve la résidence principale a un usage mixte (c'est le cas du professionnel qui exerce son activité à domicile), la partie non utilisée pour un usage professionnel est également de droit insaisissable, sans déclaration préalable et sans qu'un état descriptif de division soit, comme avant, nécessaire.

Le prix obtenu de la vente de la résidence principale demeure insaisissable si, dans l'année qui suit, les sommes sont réemployées à l'achat d'une nouvelle résidence principale.

Attention : ces nouvelles conditions s'appliquent aux créances professionnelles nées à partir du 7 août 2015.

MODIFICATION DU DÉLAI LÉGAL DE PAIEMENT ENTRE PROFESSIONNELS

Les professionnels libéraux doivent mentionner dans leurs conditions générales de prestations de services les délais de paiement applicables aux clients professionnels.

Jusqu'à présent, les délais de paiement ne pouvaient pas dépasser, soit **45 jours** fin de mois, soit **60 jours** à compter de la date d'émission de la facture.

La récente loi Macron est venue modifier cette règle en imposant le seul délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture. Ce n'est qu'à titre dérogatoire qu'un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture peut être prévu, à condition que ce délai soit expressément stipulé dans le contrat et qu'il ne constitue pas un abus manifeste à l'égard de l'entreprise créancière.

PÉRIMÈTRE D'EXERCICE DES EXPERTS-COMPTABLES

Les experts-comptables ont désormais la possibilité de réaliser toutes études ou travaux d'ordre statistique, économique, administratif, ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique dans le domaine social et fiscal y compris au profit de clients pour lesquels ils n'effectuent aucune mission comptable.

L'exigence que ces prestations soient l'accessoire d'une prestation comptable fournie au même client a disparu. La seule restriction posée par le texte vise à s'assurer que ces prestations ne constituent pas l'objet principal de l'activité exercée par le professionnel qui doit rester l'expertise comptable.

Les experts-comptables peuvent désormais réaliser des consultations juridiques et procéder à la rédaction d'actes sous seing privé au profit d'entreprises clientes au sein desquelles ils effectuent une mission comptable ou une mission d'accompagnement déclaratif ou administratif. Antérieurement, seule l'existence d'une mission comptable autorisait le professionnel à réaliser une consultation juridique ou une rédaction d'acte.

La notion d'entreprise doit être entendue dans une conception économique large incluant tous les clients habituels de l'expert-comptable.

LOI MACRON (suite et fin)

CONVENTION D'HONORAIRES POUR LES AVOCATS

La loi Macron exige qu'une convention d'honoraires soit toujours conclue par écrit entre l'avocat et son client, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

Cette convention doit préciser, entre autres, le montant et le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles ainsi que les divers frais et débours envisagés.

En matière d'honoraires, cette loi prévoit que les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage et de licitation et de sûretés judiciaires seront réglementés.

En outre, les honoraires de postulation sont désormais fixés librement.

Enfin, ce texte modifie le délai dont dispose le Conseil de l'Ordre pour rendre la décision d'autorisation d'ouverture d'un cabinet secondaire dans un autre barreau en le faisant passer de 3 à 1 mois suivant la réception de la demande.

AMENAGEMENT DU REGIME DES MICRO-ENTREPRISES

Deux modifications visent à assouplir les règles d'appréciation des seuils de recettes pour l'application des régimes micro-BNC :

► **la première** concerne les conséquences d'une sortie du régime de la franchise en base de TVA sur le régime micro-BNC.

Les contribuables (assujettis à TVA) qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier de la franchise en base sont exclus du régime micro-BNC à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur assujettissement à la TVA.

Exemple :

Un titulaire de BNC assujetti à TVA a perçu les recettes suivantes au cours des années N à N+2

Année N : 31 000 € (Franchise TVA et micro-BNC applicables)

Année N+1 : 33 000 € (Franchise TVA et micro-BNC applicables)

Année N+2 : 33 000 € (Franchise TVA et micro-BNC applicables)

1) Ancienne application

Ce contribuable est soumis à régime réel de TVA et à un régime réel d'imposition de son bénéfice à compter du 1^{er} janvier N+3.

2) Application des nouvelles règles issues de la Loi Pinel

Ce contribuable sera soumis à un régime réel de TVA à compter du 1^{er} janvier N+3 et à un régime réel d'imposition de son bénéfice à compter de l'année N+4.

3) Application des nouvelles règles issues de la Loi Pinel à un contribuable non assujetti à la TVA

Les nouvelles dispositions rétablissent une distorsion pour le maintien du régime micro-BIC ou BNC entre les contribuables assujettis et non assujettis à la TVA.

Ainsi, en reprenant les données de l'exemple, un contribuable non assujetti sera soumis à un régime réel d'imposition de son bénéfice à compter de l'année N+3.

► **la seconde** concerne les conditions de maintien du régime micro-BNC en cas de franchissement du seuil de 34 900 € jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les 34 900 € ont été dépassés.

Remarque : Les conséquences de ces nouvelles dispositions sont triples :

- elles ont pour effet de faire coïncider les dates de sortie du régime micro-social et du régime micro-BNC ;
- l'entrepreneur sera soumis à un régime réel de TVA alors même qu'il continuera à bénéficier du régime micro-BNC au cours de l'année du dépassement ;
- le passage d'un régime micro à un régime réel n'étant plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année du dépassement, les contribuables nouvellement soumis à un régime réel d'imposition pourront s'inscrire plus facilement auprès d'un Organisme de Gestion Agréé dès leur première année d'imposition selon un régime réel d'imposition.

L. n° 2014-626, 18 juin 2014, art. 24, II : JO 19 juin 2014

PLURALITE D'ACTIVITES LIBERALES : MICRO-BNC

Mode d'exercice d'activité	Recettes à retenir pour l'appréciation des limites	Régimes d'imposition applicables	
		Recettes totales < à 32 900 € HT	Recettes totales > à 32 900 € HT (1)
Activité Libérale exercée à la fois à titre individuel et dans le cadre d'une société de personnes : - activité exercée dans le cadre de la société (ex : SISA) - activité exercée à titre individuel (ex : médecin)	Somme des recettes de l'activité individuelle et des recettes réalisées par la société, à proportion des droits détenus (2)	Déclaration contrôlée	Déclaration contrôlée
		Régime micro-BNC	Déclaration contrôlée (même si les recettes tirées de cette activité sont inférieures ou égales à 32 900 € HT)
Pluralité d'activités libérales exercées à titre individuel par la même personne	Cumul des recettes	Régime micro-BNC	Déclaration contrôlée (3)

(1) Des règles particulières s'appliquent durant les 2 premières années de dépassement.

(2) Sauf s'il s'agit d'une SCM. En effet, il est fait abstraction de la part des recettes correspondant à leurs droits dans la société pour l'application du seuil. Si les recettes totales des deux activités n'excèdent pas 32 900 €, l'activité individuelle peut bénéficier du régime micro-BNC : en revanche, le régime micro n'est pas applicable, quel que soit le montant des recettes, aux bénéfices réalisés en qualité d'associé d'une société de personnes.

(3) Même si les recettes tirées d'une activité sont inférieures ou égales à 32 900 € HT.

- Les recettes d'une Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA) se composent :
- des Nouveaux Modes de Rémunération (NMR),
 - des subventions mentionnées en gains divers,
 - des redevances perçues par des tiers non associés de la SCM.